

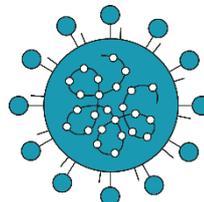


ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Organe cantonal de conduite OCC  
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population  
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, Case postale 185, 1705 Fribourg  
T +41 26 305 30 30, F +41 26 305 30 04  
[www.fr.ch/catastrophe](http://www.fr.ch/catastrophe)



**COVID19**  
Fribourg Freiburg  
[www.fr.ch](http://www.fr.ch)

*Fribourg, le 7 décembre 2020*

## Terrasses hivernales d'établissements publics

### Concept et processus d'autorisation

#### 1. Principe

Aux nombreuses mesures sanitaires restreignant la liberté individuelle et de commerce, des solutions doivent être apportées pour accompagner la vie sociale et économique, dans un cadre covidocompatible.

L'extension des terrasses estivales sous le régime dérogatoire COVID-19 (directive COVID-19 du 28 mai 2020) a été appréciée tout en respectant les règles sanitaires et d'ordre public. Le présent concept s'inscrit dans une prolongation de ce régime dérogatoire en l'adaptant aux conditions climatiques.

Des terrasses hivernales peuvent être installées, sous forme de trois variantes à choix : ouvertes, mixtes ou fermées. Sont réservées les terrasses hivernales non couvertes prévues de manière ordinaire dans les règlements communaux.

En considérant la possibilité nouvelle d'installer des terrasses hivernales, il convient dès lors de mettre en évidence le cadre et les éléments à prendre en considération et qui vont impacter la décision du restaurateur et l'autorisation finale.

La présente procédure privilégie une approche libérale et le choix éclairé des restaurateurs qui évalueront l'intérêt d'investir pour l'installation d'une terrasse d'hiver sur la saison 2020-2021, de caractère temporaire et en régime dérogatoire. Elle met en évidence les éléments à prendre en considération en vue de soumettre leur demande pour autorisation.

Toute autorisation délivrée par l'autorité compétente sur la base de ce document l'est sur une durée limitée (période définie au point 10). Elle pourrait être retirée ou annulée en tout temps si les conditions de sécurité ne devaient pas être respectées et en fonction de leur évolution, sans aucune compensation. Une autorisation ne peut être délivrée que si aucun intérêt public ou aucun intérêt privé prépondérant des voisins s'en trouve lésé.

## 2. Champ d'application et définitions

Sont concernées les terrasses du domaine public et du domaine privé.

Des terrasses hivernales, soit avec mobilier (chaises et tables), peuvent être autorisées, sous forme de trois variantes à choix :

1. **Terrasse ouverte** sur le périmètre étendu COVID-19, soit prolongation du régime dérogatoire des terrasses estivales selon la directive COVID-19 du 28 mai 2020 ;
2. **Terrasse fermée** (partiellement ou intégralement) sur le périmètre de la terrasse autorisée de manière ordinaire dans le cadre de la patente ;
3. **Terrasse mixte** : soit terrasse partiellement fermée (toit avec parois ouvertes) ou intégralement fermée (toit, parois fermées et portes) sur le périmètre de la terrasse autorisée de manière ordinaire dans le cadre de la patente et exploitation en terrasse ouverte sur le reste du périmètre étendu COVID-19, selon la directive dérogatoire COVID-19 du 28 mai 2020 pour les terrasses estivales.

Sont réservées les terrasses hivernales non couvertes prévues de manière ordinaire dans les règlements communaux.

## 3. Type de couverture

- > En dur (bois), semi-dur (plexiglas) ou léger (tente).
- > Esthétiquement parlant, la couverture ne doit pas être choquante.

## 4. Surface autorisée

Les surfaces autorisées selon le type de terrasse sont les suivantes.

### 4.1. Terrasse ouverte

- > Périmètre étendu COVID-19 (selon la directive dérogatoire COVID-19 du 28 mai 2020 pour les terrasses estivales).

### 4.2. Terrasse fermée

- > Partiellement (toit avec parois ouvertes) ou intégralement (toit, parois fermées et portes) sur le périmètre de la terrasse autorisée de manière ordinaire dans le cadre de la patente.
- > Dans des cas exceptionnels, soit si aucun intérêt public ou privé n'est atteint, une demande peut être faite auprès de l'autorité compétente sur tout le périmètre élargi des terrasses estivales COVID-19.
- > La surface des terrasses couvertes ne pourra pas dépasser 150 m<sup>2</sup>.

### 4.3. Terrasse mixte

- > Partiellement fermée (toit avec parois ouvertes) ou intégralement fermée (toit, parois fermées et portes) sur le périmètre de la terrasse autorisée de manière ordinaire dans le cadre de la patente et exploitation en terrasse ouverte sur le reste du périmètre étendu COVID-19 (selon la directive dérogatoire COVID-19 du 28 mai 2020 pour les terrasses estivales).

## 5. Chauffage

Compte tenu de la durée limitée et de la situation particulière, en référence à l'art.13 al.3 LEn et l'art.29 al.1 REn, les terrasses hivernales bénéficient du régime dérogatoire et exceptionnel suivant :

### 5.1. Terrasse ouverte

> Sont autorisés :

- Les chauffages au bois, notamment à bûches ou à pellets (par ex. parasols chauffants), alimentés si possible par du bois provenant du canton ;
- Les coussins chauffants (électriques) rechargeables.

Par ailleurs, les exigences relatives notamment à la protection incendie demeurent réservées.

> Sont interdits :

- Les installations de chauffages électriques ;
- Les chauffages à mazout, à gaz ou au charbon.

### 5.2. Terrasse fermée

> Si partiellement fermée (sans paroi ou ne pouvant être intégralement fermée) : les conditions de chauffage sont assimilables à celles d'une terrasse ouverte.

> Si intégralement fermée, sont autorisés :

- Les installations de chauffages électriques (par ex. chaufferettes, parasols chauffants) ;
- Les coussins chauffants rechargeables.

> Par ailleurs :

- Les besoins en électricité des chauffages électriques sont couverts par du courant vert (équivalence solaire photovoltaïque) acquis auprès du fournisseur d'électricité ;
- Les installations de chauffage ne peuvent fonctionner que lorsque le volume est intégralement fermé. Elles doivent être mises à l'arrêt si le volume est temporairement tout ou en partie ouvert sur l'extérieur (par ex. ouverture d'une paroi) ;
- Les exigences relatives notamment à la protection incendie et à l'alimentation en électricité des installations demeurent réservées.

> Sont interdits :

- Les chauffages à combustion spécifiques à l'espace fermé.

### 5.3. Terrasse mixte

> Pour la partie d'une terrasse mixte partiellement fermée, sans paroi ou ne pouvant être intégralement fermée, les conditions de chauffage sont assimilables à celles d'une terrasse ouverte.

> Pour la partie d'une terrasse mixte pouvant être intégralement fermée, les conditions de chauffage correspondent à celles d'une terrasse fermée.

#### **5.4. Caractéristiques et prix**

Les caractéristiques et prix des installations de chauffages et de la consommation énergétique moyenne sont mentionnées à titre indicatif dans l'annexe y relative coordonnée par les fournisseurs d'énergie (Groupe E, Gruyère Energie, IB Murten).

#### **6. Entretien et édilité**

La neige ou l'eau accumulées sur le toit de la couverture doivent être régulièrement débarrassées pour assurer la sécurité.

Les alentours du couvert et de la terrasse ainsi que les accès sont déblayés et salés pour éviter le risque de gel.

Les alentours sont facilement accessibles par les véhicules de secours, ainsi que par la voirie qui est déchargée de tout risque d'endommagement des infrastructures lié au nettoyage des alentours, notamment au salage.

#### **7. Sécurité**

##### **7.1. Sécurité sanitaire**

Règles Covid-19 : les consommations sont uniquement autorisées assises. Les mesures de sécurité du plan de protection de l'établissement sont respectées. L'évolution des conditions sanitaires est réservée.

##### **7.2. Sécurité technique**

- > Les instructions des fabricants doivent être respectées. Il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié qui atteste de la conformité de son installation.
- > Infrastructure, chauffage, accès, alentours : tenir compte des risques liés aux conditions climatiques (pluie, vent, neige, etc.), des risques d'incendie, d'émanations, d'intervention des véhicules de secours et garantir les voies d'évacuation, y.c des bâtiments adjacents (voir également pt.6).
- > Une vision locale de l'installation de la terrasse hivernale est à convenir avec la commune.

#### **8. Responsabilité**

La responsabilité de l'installation et de l'exploitation d'une terrasse hivernale incombe au détenteur ou à la détentrice de l'autorisation accordée par l'autorité compétente.

#### **9. Procédure**

Un dossier sommaire traitant chacun de ces points est à remettre à l'autorité compétente selon le formulaire annexé.

Est joint au formulaire un croquis de la terrasse, mentionnant les dimensions, la matière, les-couleurs, les parois, l'éventuelle couverture au sol (podium pour absorber les pentes, par exemple), les accès, le type de chauffage.

L'autorité compétente est la Préfecture. Celle-ci peut déléguer cette compétence aux communes. L'autorité compétente est précisée en en-tête du formulaire de demande.

## 10. Entrée en vigueur et validité

Le présent concept entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et est valable jusqu'au 30 avril 2021 au plus tard, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

L'autorité compétente fixe, dans son autorisation, la date à partir de laquelle la terrasse hivernale est ouverte et son échéance, dans le cadre de la durée du concept cantonal.

### Annexes

—

- **Formulaire de demande pour l'installation d'une terrasse hivernale 2020/2021**
- **Annexe à l'attention des restaurateurs-restauratrices** : caractéristiques et prix des installations de chauffages et de la consommation énergétique moyenne
- **Annexe à l'attention des autorités compétentes et des restaurateurs-restauratrices** : aide de protection incendie pour les terrasses hivernales couvertes dans le cadre des mesures COVID-19

Fribourg, le 7 décembre 2020